



Arrêt

n° 239 575 du 12 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
représentés légalement par leurs parents
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2019 par X et X - représentés légalement par leurs parents X et X -, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 4 février 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les requérants ont chacun introduit une nouvelle demande de protection internationale, en leur nom propre, après le rejet de la demande précédente introduite par leur parents. Cette demande précédente a fait l'objet d'un recours des parents des requérants devant le Conseil, qui a rejeté ce recours par son arrêt n° 222 867 du 19 juin 2019. Conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, cette demande précédente était introduite également au nom des requérants, ceux-ci étant mineurs. Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite du rejet de la demande précédente.

Ils invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués précédemment par leurs parents, mais étayent leurs demandes par de nouveaux documents.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité des demandes de protection internationale des requérants.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle estime en effet que les requérants n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de leurs parents.

Elle relève en substance (i) que les requérants invoquent à titre personnel des éléments - les problèmes de leurs parents avec la famille de leur mère, leur origine yézidi et le fait que l'usage de la langue russe ne serait pas autorisé en Géorgie - qui ont déjà été exposés précédemment par leurs parents dans leurs demandes de protection internationale précitées, demandes qui ont été rejetées par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité ou de fondement de ces éléments, et (ii) que les nouvelles pièces produites - les attestations scolaires et le témoignage d'un entraîneur de football - sont dénuées de pertinence ou de force probante suffisante pour pallier le déficit de crédibilité précédemment constaté.

3. Dans leur requête, les requérants exposent, en substance, (i) que les contradictions relevées dans les décisions prises à l'encontre des précédentes demandes de protection internationale - reproduites dans les présentes décisions querellées - découlent, d'une part, de problèmes de mémoire du père des requérants, découlant de lésions cérébrales suite à des violences subies en Russie, et que l'analyse des documents attestant de ces lésions et problèmes de mémoire par la partie défenderesse n'est pas correcte ; (ii) que ces contradictions découlent d'autre part du fait qu'il est difficile pour la mère des requérants de se rappeler d'événements datant des années 90 ; (iii) que le fait que la Géorgie figure sur la liste des pays sûrs est controversé, que cela n'empêche pas que des persécutions s'y déroulent et que la situation n'y est pas sécurisante ; (iv) que la situation des Yézidis est difficile en Géorgie et qu'ils y sont régulièrement discriminés.

4.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. ».

4.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation des décisions attaquées - qui est par ailleurs claire, lisible et compréhensible - est conforme au dossier administratif, est pertinente, et est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité des demandes des requérants.

Les requérants n'avancent dans leur requête aucun argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

Ainsi, concernant les développements de la requête relatifs aux contradictions relevées dans les propos de leurs parents, le Conseil relève que ces développements visent en réalité le contenu des décisions de la partie défenderesse prises dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par les parents des requérants, mais incluant ces derniers, et reproduites dans les décisions querellées en l'espèce. En effet, il a été jugé dans cet arrêt que les faits présentés par leurs parents comme étant à l'origine de leur crainte ou du risque d'atteinte grave qu'ils disent encourir ne sont pas établis. Les requérants ne peuvent donc pas prétendre à une protection internationale sur la base de ces faits en l'absence d'éléments nouveaux ou de faits propres distincts de ceux qui avaient été invoqués dans le cadre de la demande formulée par leurs parents en leur nom.

En invitant le Conseil à leur octroyer une protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qui avaient déjà été examinés et jugés non établis dans l'arrêt n° 222 867, sans faire valoir par ailleurs d'éléments nouveaux autres que ceux déjà invoqués dans le cadre de la précédente demande - au nombre desquels comptaient, entre autres, l'état de santé du père des requérants -, ceux-ci invitent donc le Conseil à porter atteinte à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt. Un tel moyen est irrecevable.

S'agissant des arguments relatifs à la présence de la Géorgie sur la liste des pays sûrs, le Conseil estime que ces développements (ainsi que les documents produits à leur appui) manquent de toute pertinence en l'espèce, dès lors qu'à l'inverse des décisions prises par la partie défenderesse à l'égard de leurs parents (et qui sont reprises dans la motivation des décisions présentement attaquées), les décisions litigieuses ne sont nullement prises sur la base de l'article 57/6/1, §§ 1 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 mais bien sur la base de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque donc en droit.

Quant à la situation des Yézidis, les requérants n'indiquent pas en quoi leur origine ethnique serait de nature à les exposer personnellement à un quelconque risque de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe qu'il ne ressort ni du seul article annexé à la requête à ce sujet, ni des allégations nullement étayées des requérants sur ce point, selon lesquelles la situation des Yézidis est difficile en Géorgie et des discriminations ont régulièrement lieu à leur rencontre, que la seule appartenance à la communauté yézidie induirait par elle-même, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Sur ce point, le Conseil observe que les décisions prises à l'égard des parents des requérants faisaient déjà état de l'origine de leurs parents et procédaient à une analyse d'un éventuel besoin de protection internationale pour ce motif, de sorte qu'il ne s'agit donc pas non plus d'un fait propre qui justifie une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la requête reste muette concernant l'analyse de la partie défenderesse à propos des seuls documents propres nouveaux invoqués par les requérants, à savoir les documents visant les activités scolaires et parascolaires des requérants. Or, le Conseil constate que cette analyse se vérifie à la lecture du dossier administratif et estime pouvoir se rallier entièrement aux décisions attaquées sur ce point.

5. En définitive, le Conseil considère que les requérants ne présentent pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles introduites par leurs parents et que la partie défenderesse a dès lors pu valablement faire application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les requérants soulèvent dans leur note de plaidoirie du 22 mai 2020 l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêt royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Ils « estime[nt] que cette procédure s'inscrit en violation des articles 6.1, 3 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ».

Ils font également valoir que cette procédure serait contraire à l'exercice par le Conseil de sa compétence de pleine juridiction. Il souligne ainsi notamment :

« Qu'il apparait difficile, en se fondant uniquement sur une procédure écrite, d'effectuer une analyse ab initio du dossier dans la mesure où il manque la composante humaine qui pourtant est indissociable de la procédure d'asile.

Que le magistrat n'est pas à même de poser des questions aux requérants afin de l'éclairer sur son histoire et les motifs de sa demande d'asile ce qu'il peut faire dans le cadre d'une audience.

[...]

Que ce procédé ne garantit dès lors pas l'exercice d'une compétence de pleine juridiction dans des conditions conformes rendant le recours effectif et pose nécessairement question quant au traitement effectif des recours introduits par des personnes déjà fortement fragilisées et contraintes à fuir leur pays » (note de plaidoirie, p. 2).

En conclusion, les requérants soulignent que :

« dès lors, l'article 3 de l'arrêté royal en supprimant cette possibilité de se voir accorder une audience, créé une disproportion injustifiée entre les dossiers de pleins contentieux traités sous le couvert de la procédure accélérée et ceux qui y échappent.

Qu'en conséquence, l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 appliqué en combinaison avec l'article 3 de l'arrêté royal susmentionné viole les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 47 de la Charte susmentionné ainsi que les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Qu'il convient dès lors de fixer une date pour permettre au requérant d'être entendu et de faire part de ses arguments oralement et notamment apporter des éclaircissements concernant les motifs de leur demande d'asile » (note de plaidoirie, p. 4).

6.1. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en ce sens, Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), parmi d'autres, *Maaouia c. France* [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, et *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, *M.N. et autres c. Belgique*, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

6.2. S'agissant ensuite de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la présente procédure, fondée sur l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, vise précisément, par la possibilité de déposer une « note de plaidoirie », à protéger les droits de la défense et le principe du contradictoire. Le rapport au roi (*Moniteur belge* du 6 mai 2020, seconde édition, pp. 39237 et s.) souligne ainsi ce qui suit :

« A l'instar des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire et afin de garantir la continuité de l'administration de la justice en droit de l'asile et de la migration, une disposition doit également être prévue en vue d'autoriser le Conseil du contentieux des étrangers, pendant la période de la période visée à l'article 2, à rendre des arrêts sans audience publique dans d'autres procédures que celles mentionnées à l'article 1er, alinéa 2.

En effet, s'il est vrai que les procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers sont en principe écrites, il n'en reste pas moins qu'elles contiennent toujours l'obligation de tenir également une audience publique.

Pour les recours dans le cadre desquels le président de chambre ou le juge qu'il a désigné considère qu'une audience est nécessaire, une audience sera organisée sur base de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980, dans le respect des mesures prises par le Conseil National de Sécurité.

La loi du 15 décembre 1980 a toutefois déjà prévu une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. L'article 39/73 de la loi prévoit que ces recours sont traités en priorité. Toutefois, même dans ce cas, il suffit que l'une des parties demande à être entendue pour qu'une audience doive être tenue.

Compte tenu des exigences de « distanciation sociale », qui concernent notamment, mais pas exclusivement, les parties au procès, leurs avocats, les magistrats, les greffiers, le personnel, etc., et dès lors qu'il est de la plus haute importance d'éviter autant que possible que des personnes soient amenées à devoir quitter leur lieu de résidence, puisqu'elles sont en principe obligées d'y demeurer, il convient de limiter la possibilité de tenir une audience. Il s'impose toutefois d'éviter une mesure qui restreindrait le droit des parties au débat contradictoire. Il a donc été prévu de remplacer la possibilité de demander une audience par la possibilité d'envoyer une note de plaidoirie.

Si une des parties a déposé une note de plaidoirie, le juge en tient compte dans son arrêt. S'il l'estime nécessaire, il peut aussi décider d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à la partie qui a accepté son ordonnance de déposer à son tour une note de plaidoirie. Cela sera, en particulier, le cas si les arguments développés dans la note de plaidoirie pourraient amener le juge à modifier son analyse de la cause. Dans ce cas, il est nécessaire que la partie qui aurait eu intérêt à ce que l'ordonnance soit suivie sans plus puisse disposer de la faculté de réagir à la note de plaidoirie de l'autre partie. Cette faculté n'est cependant assortie d'aucune sanction. La partie qui ne réagit pas, le fait à ses risques et périls et le juge statue sur la base du dossier de procédure tel qu'il se présente.

Il va de soi que le juge peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

C'est donc le juge qui a toujours, en définitive, la maîtrise de la procédure. Dans la mesure où il s'agit de recours qui doivent être traités en priorité dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, il est normal qu'il dispose de la possibilité de poursuivre l'examen prioritaire de ces recours même en période de crise. La procédure en projet doit lui permettre de le faire sans nuire aux droits de la défense, à l'égalité des armes entre les parties et, de manière générale, au caractère contradictoire des débats ».

La procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre donc aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui les informent de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, les requérants ont néanmoins le droit d'exposer leurs arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'ils le souhaitent. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elles doivent être entendues en personne par le Conseil ou qu'elles soient dans l'impossibilité de faire valoir tous leurs arguments par écrit.

6.3. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).*

Or, en l'espèce, dans leur note de plaidoirie, si les parties requérantes estiment que les requérants doivent être entendus oralement au cours d'une audience, elles ne font toutefois valoir aucun fait ou élément nouveau qui nécessiterait la tenue d'une audience et que les requérants souhaiteraient porter à la connaissance du Conseil. Ainsi, les parties requérantes restent en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement leurs arguments pourrait modifier l'appréciation du juge.

Dans ces conditions, une procédure leur permettant d'exposer par écrit leurs arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

6.4. Quant aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, les parties requérantes n'exposent pas concrètement en quoi la disposition critiquée créerait une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi entre des personnes se trouvant dans une situation comparable.

6.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la modalité procédurale spécifique créée par la disposition critiquée le prive de sa compétence de plein contentieux.

6.6. Au surplus, dans leur note de plaidoirie, les requérants s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent. Le Conseil constate ainsi que les parties requérantes appuient à nouveau, principalement, sur les justifications déjà avancées par leurs parents dans le cadre de leurs demandes de protection internationale pour justifier les contradictions reprochées à ces derniers, à savoir l'état de santé de leur père et l'ancienneté des faits allégués. Le Conseil renvoie dès lors au point 4.2. du présent arrêt relative à l'argumentation similaire développée en termes de requête.

7. En conséquence, le présent recours doit être rejetée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

9. Le Conseil observe que les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN